

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20190314-RAP-InspectionDistillerieBeaujolaisCharentay_v0.odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS La Mézerine 69220 CHARENTAY	S3IC 61-3584 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Distillerie de matières premières agricoles

Date du contrôle : 14/03/2019

Inspecteur(s) : Christelle BONE + Hervé BEAUDUC (AFB)

Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	

Thème(s) du contrôle • Rejets à la Mézerine

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Points de rejet à la Mézerine

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral du 3 avril 2009 modifié
- Arrêté de mise en demeure du 21 décembre 2018 pour la gestion des eaux du site

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Terrollion	Directeur	Distillerie
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule STR <input checked="" type="checkbox"/> Autre : AFB	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La distillerie du Beaujolais, implantée sur la commune de Charentay, assure la distillation de matières premières agricoles (marcs, vins) pour la production d'éthanol 92° destiné à l'industrie non alimentaire (principalement pour les carburants).

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 modifié et complété par l'arrêté du 7 août 2018 (pour la gestion et la sécurité des stockages d'alcool).

Le 5 novembre 2018, l'inspection des installations classées a été destinataire d'un rapport de constats de l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité) qui avait constaté des rejets polluants dans la Mézerine :

- un rejet de type jus organique viti-vinicole provenant de l'aire de stockage à ciel ouvert de résidus viticoles : constaté le 24/09/2018
- un rejet dit « eaux claires » anormalement chaudes (60°C) et acides (pH de 3,5) : constaté le 24/09/2018 et le 25/10/2018 (et provenant des condensats de distillation).

Ces rejets, non conformes aux prescriptions applicables et polluants, ont conduit à la signature de l'arrêté de mise en demeure du 21 décembre 2018 pour le respect de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 sur la gestion des eaux du site, dans un délai de 1 mois.

En parallèle, l'exploitant a déposé un porter-à-connaissance pour un projet de nouveau bassin de gestion des eaux du site (puis un épandage sur un terrain voisin). Ce dossier a fait l'objet d'une non-recevabilité et d'une demande de compléments le 31 janvier 2019, principalement parce que la conformité réglementaire et l'analyse de l'impact de ce projet n'ont pas été présentées.

Contacté par téléphone fin janvier 2019, l'exploitant a précisé que ce projet permettrait de supprimer tout rejet polluant à la Mézerine et que dans l'attente de sa réalisation, il avait réintégré les condensats dans les effluents à épandre (conformément aux dispositions de son arrêté préfectoral). Ainsi, l'exploitant a déclaré avoir cessé tout rejet polluant vers la Mézerine.

L'objectif de la présente visite était de constater qu'il n'y avait plus effectivement de rejets polluants de la part de la distillerie vers la Mézerine. Ce constat s'est déroulé de manière inopinée et en collaboration avec l'AFB qui avait initialement constaté les rejets polluants dans le cours d'eau.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

La présente inspection s'est concentrée sur les rejets aqueux du site en référence aux précédents constats de l'AFB. Elle n'a pas été l'occasion de détailler les suites et demandes de la précédente visite en juillet 2017, en particulier sur les points de sécurité du stockage d'éthanol.

2.2 Thèmes

• REJETS AU NIVEAU DE LA MEZERINE

Constat N°1

Dans un premier temps, l'AFB et l'inspection se sont rendues le long du ruisseau la Mézerine, en bordure du site de la distillerie, jusqu'en amont du site.

Il a été constaté plusieurs points de rejet : au moins 6 le long du site dont 1 non canalisé (sortie dans la terre). Aucun rejet polluant n'a été constaté en sortie de ces points en provenance de la distillerie. Certains points présentaient un mince filet d'eau a priori claire.

En revanche, il a été constaté un changement d'état du fond du cours d'eau entre l'amont du site de la distillerie et l'aval (présence de flocs bactériens probablement dus à la présence de charge organique dans l'eau), qui pourrait supposer que des rejets polluants ont eu lieu encore récemment. En amont du site de la distillerie, l'eau de la Mézerine qui présentait un niveau bas, avait un aspect verdâtre mais plutôt limpide. Au droit et en aval de la distillerie, le cours d'eau comprenait des plaques de flocs bactériens.

Une analyse in situ de la qualité de l'eau de la Mézerine a montré que le pH était de 6 à 6,5 et la température de 8°C, en amont comme en aval de la distillerie.

Ainsi, ce constat en inopiné, n'a pas mis en évidence de rejet polluant de la distillerie vers la Mézerine. En revanche, l'état du cours d'eau, au droit et en aval du site, est dégradé, probablement par les précédents rejets de la distillerie (mais qui ne peuvent être précisément datés).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Arrêté de mise en demeure du 21 décembre 2018	-
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

• CONSTATS SUR LE SITE DE DISTILLERIE

Constat N°2

L'AFB et l'inspection se sont ensuite rendues sur le site de la distillerie pour échanger avec l'exploitant.

Ce dernier a déclaré qu'il avait cessé tout rejet polluant à la Mézerine et que pour cela :

- les condensats de la distillation sont de nouveau intégrés aux autres eaux de process puis épandues après stockage temporaire sur site,
- dans ce cadre, plusieurs cuves ou bassin de stockage ont été mobilisés pour respecter les modalités d'épandage
- concernant les jus provenant de l'aire de stockage à ciel ouvert des résidus viticoles, constatés le 24/09/2018, ces résidus ont été évacués de l'aire. Il n'y a plus actuellement de stockage à cet endroit, ce qui a été constaté lors de la visite.
- les eaux pluviales de voiries sont collectées et rejoignent les bassins de stockage sur site, pour être recyclées dans le process ou traitées en épandage avec les effluents de process.

Concernant l'état dégradé de la Mézerine, au droit et en aval du site de la distillerie, l'exploitant déclare ne pas en connaître la raison.

Plus précisément, pour répondre aux différents points de la mise en demeure, l'exploitant confirme que les eaux de ruissellement sont collectées sur le site. Lors de la visite, des arrivées d'eaux ont été constatées au droit des bassins de stockage. Aucun rejet d'eaux pluviales polluantes n'a été constaté dans la Mézerine.

Dans ces conditions, ce constat n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°3

Concernant la séparation et la gestion différenciée des eaux, l'exploitant a rappelé :

- que les eaux pluviales sont collectées d'une part,
- que les eaux de process (vinasses, condensats), sont stockées sur site dans un bassin dédié, avant épandage
- que les eaux de refroidissement pompées à partir du forage du site circulent dorénavant (et ce depuis 3 semaines) en circuit fermé : ces eaux passent par les alambics, les chaudières et sont stockées si besoin dans une bâche avant de retourner aux alambics. Ces eaux de refroidissement ne sont donc plus en circuit ouvert et rejetées directement à la Mézerine comme auparavant (ce qui n'était pas autorisé par l'arrêté préfectoral). Lors de la visite, aucun rejet à la Mézerine a été constaté.

Ainsi, conformément à l'arrêté préfectoral (article 2.3.1), les différentes catégories d'eaux sont collectées et gérées de manière différenciée.

Dans ces conditions, ce constat n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection concernant le point 2 de la mise en demeure du 21 décembre 2018.

Observation : En revanche, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit informer l'administration des modifications qu'il envisage dans les conditions d'exploitation du site et ce avant leur réalisation pour vérifier l'acceptabilité des projets. Dans le présent cas, il s'agit de se conformer aux prescriptions établies de l'arrêté préfectoral (refroidissement en circuit fermé). Néanmoins, l'exploitant avait envisagé lors de la dernière inspection d'augmenter le pompage dans la nappe et demander une autorisation de fonctionner en circuit ouvert, en justifiant sa position. L'inspection n'a jamais été informée des suites que l'exploitant a prises sur ce sujet. **Dans ce contexte, l'exploitant doit transmettre le relevé de la consommation de forage depuis début 2019. Délai : 2 mois**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°4

Concernant les points de rejet au milieu naturel et la qualité des eaux rejetées, l'arrêté autorise 2 points de rejet :

- dans la Mézerine pour les eaux pluviales, sous réserve qu'elles respectent les valeurs limites définies à l'arrêté préfectoral (article 2.5). L'arrêté précise également que le nombre de point de rejet est limité à 1 pour les eaux pluviales
- un 2eme point est autorisé pour les effluents de procédé, par épandage.

Comme précisé plus haut, il a été constaté au moins 6 points de rejet potentiels dans la Mézerine, sans que l'exploitant puisse préciser leur provenance ou la nature exacte des eaux pouvant être rejetées. Le jour de l'inspection, aucun rejet n'était visible mais pour certains points, des traces d'écoulement plus ou moins récentes étaient détectables.

L'exploitant ayant déclaré qu'aucun rejet à la Mézerine n'était dorénavant effectué, il est nécessaire de faire le point et supprimer tous ces points de rejet potentiels non utilisés.

Demande 1 : L'exploitant doit faire vérifier son réseau de collecte des eaux sur le site (prescrit à l'article 2.3.4 de son arrêté) et identifier la nature des points de rejet aboutissant à la Mézerine. Les points qui ne sont pas relatifs à des eaux pluviales non polluées (seules autorisées à être rejetées à la Mézerine) doivent être supprimés en condamnant et/ou démantelant les réseaux associés. L'exploitant doit transmettre à l'administration un contrôle/diagnostic de son réseau et des points de rejet à la Mézerine.

Délai : 3 mois pour le diagnostic – 3 mois supplémentaires pour supprimer les réseaux/points abandonnés

Concernant le point 3 de la mise en demeure du 21 décembre 2018 (relatif aux points de rejet à la Mézerine), en l'absence de constat avéré de rejets polluants de la part de la distillerie, mais devant les constats visuels de dégradation du cours d'eau, l'inspection propose de surseoir à la décision de lever la mise en demeure du 21 décembre 2018. Des constats ultérieurs seront réalisés afin de vérifier les rejets de la distillerie et l'état du cours d'eau pour attester du respect des prescriptions applicables.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Point 3 de l'Arrêté de mise en demeure du 21 décembre 2018 référence : articles 2.4 et 2.5 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 sur les points de rejet à la Mézerine	3 mois pour le diagnostic +3 mois pour les travaux
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°5

L'exploitant a déclaré que les condensats étaient dorénavant regroupés avec les autres effluents de process pour être éliminés en épandage. Pour justifier de cette mesure, l'exploitant a indiqué que les effluents ainsi regroupés sont plus dilués (par les condensats moins chargés). Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats d'analyse qui doivent être effectués tous les mois sur les effluents à épandre (cf. articles 2.7.1 et 2.7.2 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2009). Ces résultats ont été envoyés à l'inspection à la suite de la visite. Les résultats transmis montrent que :

- les analyses réalisées sur la DCO entre octobre 2018 et mi-janvier 2019 (69 analyses) s'établissent en moyenne à 3300mgO2/l
- les analyses réalisées entre le 4 février et le 13 mars 2019 (12 résultats) sur la DCO montrent une forte augmentation de la concentration qui atteint en moyenne 80 000 à 100 000mgO2/l
- sur les autres paramètres (azote, DBO5, MES et phosphore), les 3 résultats d'analyse transmis ne permettent pas de dégager une évolution.

Ainsi, l'argumentation de l'exploitant donnée en visite quant à la dilution des effluents à épandre par les condensats ne semble pas cohérente avec les résultats transmis (augmentation et pas dilution de la DCO, évolution sur les autres paramètres?)

Demande 2 : L'exploitant doit fournir à l'inspection une explication sur l'évolution des analyses sur les effluents épandus et sur l'incidence de l'intégration des condensats dans l'épandage.

Délai : 1 mois

Concernant le point 4 de la mise en demeure du 21 décembre 2018 (relatif aux eaux de procédé dont les condensats), il n'a pas été constaté de rejet à la Mézerine comme lors des constats précédents. Une arrivée d'eaux chaudes (correspondant à ces condensats) a été vue au niveau du bassin de stockage de 2000m3 pour épandage, ce qui semble conforme aux dispositions de l'arrêté.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Point 4 de l'Arrêté de mise en demeure du 21 décembre 2018 référence : articles 2.4 et 2.5 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 sur	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		

<input type="checkbox"/> Non conformité	les eaux de procédé	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

• AUTRES POINTS VUS EN VISITE

Constat N°6

L'arrêté préfectoral du 7 août 2018 qui est venu compléter l'arrêté du 5 avril 2009 sur la sécurité du stockage d'éthanol a prescrit à l'article 4 la remise de compléments à l'étude de dangers qui avait été précédemment transmise (avec un délai de 6 mois). Les compléments n'ont pas été transmis à l'administration.

Demande 3 : L'exploitant doit transmettre rapidement les compléments à l'étude de danger, prescrit à l'article 4 de l'arrêté complémentaire du 7 août 2018.

Délai : 3 mois

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Arrêté préfectoral du 7 août 2018 – article 4	3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°7

Lors de la visite, il a été constaté un dépôt au fond du bassin de récupération des eaux d'incendie. L'exploitant a indiqué s'être servi de ce bassin pour stocker de manière temporaire les condensats en surplus ne pouvant être stockés dans le bassin des eaux de procédés.

Observation : L'inspection rappelle à l'exploitant que le bassin de confinement des eaux d'incendie ne doit pas servir à d'autres usages et doit rester en permanence vide en cas de sinistre.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Arrêté préfectoral du 5 avril 2009 – article 6.4.4	-
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : Aucune

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des observations et non conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les

éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Concernant la mise en demeure du 21 décembre 2018, l'AFB et l'inspection des installations classées n'ont pas constaté de rejets polluants à la Mézerine de la part de la distillerie du Beaujolais qui nécessiteraient des sanctions administratives.

Néanmoins, l'état du cours d'eau au droit et en aval du site (par comparaison avec l'amont) indique que des rejets polluants plus ou moins récents ont eu lieu (présence de plaques de flocs bactériens révélateurs d'une charge organique).

Dans ce contexte, il est proposé de suspendre la décision de lever la mise en demeure du 21 décembre 2018 et de procéder à des constats ultérieurs pour attester du respect de l'arrêté préfectoral de la distillerie.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 21/03/2019 L'inspecteur de l'environnement  Christelle BONE	le 22/03/2019 L'adjoint au chef d'UDR  C. MARNET	le 22/03/2019 L'adjoint au chef d'UDR  C. MARNET

Pièces jointes le cas échéant (photographies, documents fournis par l'exploitant, etc.) : /